



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

23 SEP. 2013

ARRETE ARS/SE/2013 n° 1464 du

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des huit sources *des Grands Bois*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant le syndicat des eaux des Beiges à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°266 du 28 janvier 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des Beiges en vue de la dérivation par gravité d'eau de sources (sources *du Bois de Navoy*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2025 du 15 juillet 1999 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines des puits de captage de *Rouge Vie* sis sur le territoire de la commune de CITERES pour le compte du syndicat des eaux des Beiges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1921 du 18 octobre 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage *de Saint-Germain* et des huit sources *du Chérumont* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux du Chérumont à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 17 mars 2010 par laquelle le syndicat des eaux des Beiges a lancé la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources ;
- VU la convention établie le 15 décembre 2010 entre le syndicat des eaux des Beiges, la commune de FRANCHEVELLE et l'office national des forêts concernant les emprises des périmètres de protection immédiate ;
- VU la convention établie le 21 mars 2010 entre le syndicat des eaux des Beiges, la commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS et l'office national des forêts concernant les emprises des périmètres de protection immédiate ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 octobre 2012 au 23 novembre 2012 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°1776 du 14 septembre 2012, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 décembre 2012 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 20 mars 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux des Beiges la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source du Navoy S1 :

- d'indice de classement national : 04115X0044
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 913,718
Y = 2 316,720
Z = 393 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 963855
Y = 6747480
Z = 393 m
- implantée sur la parcelle n°745, section B, au lieudit "Le Navoy", sur le territoire de la commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTs.

Source du Navoy S2 :

- d'indice de classement national : 04115X0026/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 913,777
Y = 2 316,708
Z = 395 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 963914
Y = 6747468
Z = 395 m
- implantée sur la parcelle n°746, section B, au lieudit "Le Navoy", sur le territoire de la commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTs.

Source du Navoy S3 :

- d'indice de classement national : 04115X0045
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 913,765
Y = 2 316,627
Z = 393 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 963901
Y = 6747387
Z = 393 m
- implantée sur la parcelle n°747, section B, au lieudit "Le Navoy", sur le territoire de la commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTs.

Source Crevoisier :

- d'indice de classement national : 04115X0039/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 913,345
Y = 2 316,730
Z = 378 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 963482
Y = 6747493
Z = 378 m
- implantée sur la parcelle n°755, section B, au lieudit "Revers des Frayers", sur le territoire de la commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTs.

Source Jeanne :

- d'indice de classement national : 04115X0028/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 912,490
Y = 2 316,790
Z = 358 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 962629
Y = 6747561
Z = 358 m
- implantée sur la parcelle n°586, section B, au lieudit "Revers des Frayers", sur le territoire de la commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTs.

Source du Pierre Ourquille :

- d'indice de classement national : 04115X0029/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 912,333
Y = 2 316,070
Z = 346 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 962465
Y = 6746843
Z = 346 m
- implantée sur la parcelle n°936, section A, au lieudit "*Les Grands Bois*", sur le territoire de la commune de LANTENOT.

Source de Coupe Blanche :

- d'indice de classement national : 04115X0046
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 912,807
Y = 2 316,015
Z = 379 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 962939
Y = 6746784
Z = 379 m
- implantée sur la parcelle n°938, section A, au lieudit "*Les Grands Bois*", sur le territoire de la commune de LANTENOT.

Source de l'Etang Peigné :

- d'indice de classement national : 04115X0030/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 912,576
Y = 2 315,920
Z = 355 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 962707
Y = 6746691
Z = 355 m
- implantée sur la parcelle n°937, section A, au lieudit "*Les Grands Bois*", sur le territoire de la commune de LANTENOT.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le syndicat des eaux des Beiges est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur les 8 sources ne peut pas dépasser 602 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur les 8 sources ne peut pas dépasser 220 000 m³/an.

2.1 – Débits biologiques à respecter :

- ✓ 15,6 m³/j pour les sources *du Navoy S1* à *S3*,
- ✓ 9,2 m³/j pour la source *Crevoisier*.

2.2 – Volumes distribués :

Le syndicat des eaux des Beiges doit réaliser un diagnostic de la canalisation d'adduction des sources à la station de traitement, dans l'objectif de réduire les fuites et de maintenir son rendement.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux des Beiges prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux des Beiges en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux des Beiges est autorisé produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1, du forage *de Rouge Vie* (bénéficiant de l'arrêté préfectoral n°2025 du 15 juillet 1999 ci-dessus visé) et des ressources du syndicat des eaux du Chérumont (bénéficiant de l'arrêté préfectoral n°1921 du 18 octobre 2010 ci-dessus visé).

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux des Beiges doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection et de mise à l'équilibre.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité de l'eau sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de CITERs, siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux des Beiges, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Huit périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis : un autour de chacun des ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les huit PPI appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux des Beiges ou font l'objet d'une convention avec la commune propriétaire.

Les PPI sont entourés par un grillage rigide haut de 2 mètres et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé et entretenu pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

A. Prescriptions dans les PPR des trois sources *de Navoy*, de la source *Pierre Ourquille*, de la source *de l'Etang Peigné* et de la source *de Coupe Blanche* :

Travaux :

Le syndicat des eaux des Beiges met en place une signalisation sur le chemin forestier, à son entrée dans le PPR, pour informer les usagers de ce chemin qu'ils traversent une zone de captage d'eaux.

Interdictions :

- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de fouilles, tranchées, carrières et excavations ;
- ✓ la création de tout captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux ;
- ✓ la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✓ l'épandage et l'infiltration de tout effluent d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- ✓ l'utilisation de pesticides en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la circulation d'engins motorisés autres que ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation forestière et agricole ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Réglementations :

- ❖ les entreprises chargées de réaliser des travaux forestiers sont informées par le syndicat des eaux des Beiges de l'implantation des ouvrages de captage, stockage et transport d'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ❖ les entreprises chargées de réaliser des travaux forestiers informent en urgence le syndicat des eaux des Beiges en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ❖ l'aménagement et l'entretien des chemins forestiers et de places de retournement utilisent exclusivement des matériaux inertes provenant de carrières.

B. Prescriptions dans le PPR de la source *Crevoisier* et de la source *Jeanne* :

Travaux :

Le syndicat des eaux des Beiges met en place une signalisation sur la route communale, à son entrée dans le PPR, pour informer les usagers de cette route qu'ils traversent une zone de captage des eaux.

Interdictions :

- ✓ le changement de destination des surfaces boisées et prairies permanentes ;
- ✓ la création de tout captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux des Beiges ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ la création de plans d'eau ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration), excepté le fumier composté tel que défini ci-après :

Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- les résultats des prises de température sont consignés dans un cahier d'enregistrement où sont indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;
- ✓ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de fouilles, tranchées, carrières et excavations ;
- ✓ la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature et la destination ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✓ l'utilisation de pesticides sauf en forêt pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la circulation d'engins motorisés autres que ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation forestière et agricole ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Réglementations :

- ❖ les entreprises chargées de réaliser des travaux forestiers sont informées par le syndicat des eaux des Beiges de l'implantation des ouvrages de captage, stockage et transport d'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ❖ les entreprises chargées de réaliser des travaux forestiers informent en urgence le syndicat des eaux des Beiges en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ❖ l'aménagement et l'entretien des chemins forestiers et de places de retournement utilisent exclusivement des matériaux inertes provenant de carrières.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Deux périmètres de protection éloignée (PPE) sont définis : un pour les sources *du Navoy* d'une part et un pour les sources *Jeanne* et *Crevoisier* d'autre part, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

A l'intérieur des PPE, tout projet d'aménagement, qui par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées aux sources, fait l'objet d'une étude particulière et le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Pour les huit sources, les trop-pleins des captages ainsi que les ouvertures d'aération des bâtiments abritant les captages et les ouvrages de reprise sont équipés d'une grille à maille fine empêchant le passage des petits animaux.

Pour la source *Jeanne*, l'ouvrage doit être réhabilité de façon à améliorer le captage de l'eau, à supprimer les zones humides et les infiltrations dans son environnement immédiat.

Pour la source *de l'Etang de Peigné*, le caniveau qui recueille les eaux de ruissellement de la route forestière située en amont du captage doit être déplacé en aval hydraulique de la source.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux des Beiges, les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemniserà les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 2, 10, 12 et 13 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux des Beiges et les maires de LA LANTERNE ET LES ARMONTS et LANTENOT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°266 du 28 janvier 1975, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des Beiges en vue de la dérivation par gravité d'eau de sources concernant les sources *du Navoy*, est abrogé.

Article 22.

Le syndicat des eaux des Beiges ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure de la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de CITERES (siège du syndicat), LA LANterne ET LES ARMONTs et LANTENOT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux des Beiges, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par le syndicat des eaux des Beiges, à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux des Beiges et les maires de LA LANterne ET LES ARMONTs et LANTENOT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 25. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

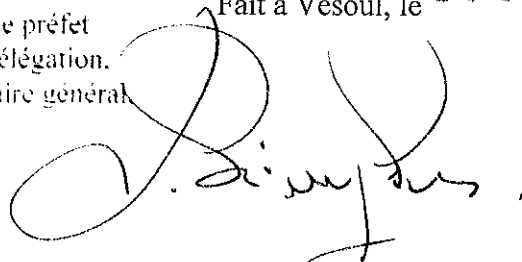
Article 26. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux des Beiges et les maires de LA LANTERNE ET LES ARMONTS et LANTENOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE, AILLONCOURT, CITERS, DAMBENOIT-LES-COLOMBE, FRANCHEVELLE, LINEXERT et QUERS,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts.

Pour le préfet
et par délégation.
Le secrétaire général

Fait à Vesoul, le 23 SEP. 2013



Laurent SIMPLICIEN

Syndicat des BEIGES – P.P.I. captages des Grands Bois

Section : B

Numéro : 575

Lieu dit : "Le Navoy "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 24 et 25 mars 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts

Tel : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 27 mars 2009

Système de coordonnées en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°171 P du 9 décembre 2009

B.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONTS-Syndicat de Beiges plan captages.dwg

Numéro d'affaire : 9571

Source Bois du Navoy n°1



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 1464
SEOUL, le 23 SEP. 2013

Le Préfet

Pour le préfet

et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

$$-Y = 316,750$$

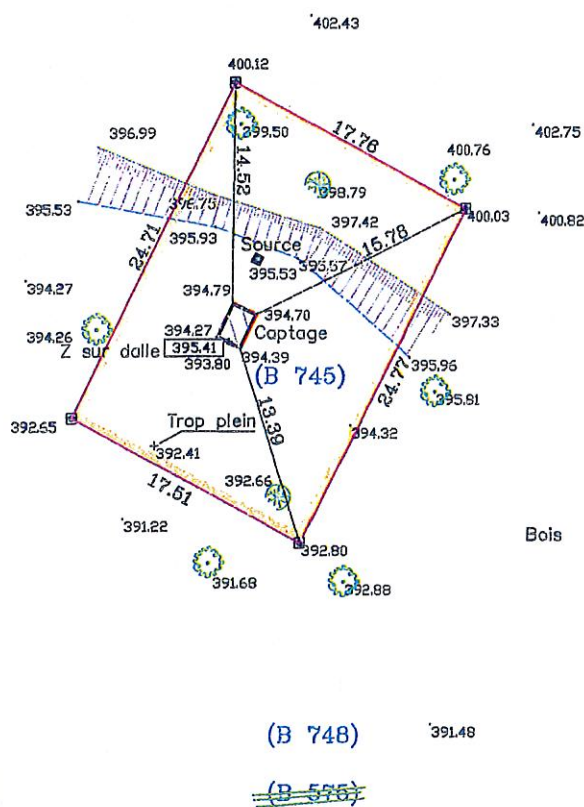
Laurent SIMPLICIEN

Parcelle forestière n°21

Périmètre de Protection Immédiate surface 4a38

Bois

Parcelle forestière n°16



(B 748)

~~(B 575)~~

Cne de LA LANTERNE ET LES ARMONTS

Ⓢ Borne OGE jaune posée en mars 2009

$$X = 913.700 -$$
$$X = 913.750 -$$

1/11

70

Commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS

Syndicat des BEIGES - P.P.I. captages des Grands Bois

Section : B

Numéro : 575

Lieu dit : "Le Navoy "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 24 et 25 mars 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts

Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 27 mars 2009

Système de coordonnées en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°171 P du 9 décembre 2009

3.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONTS-Syndicat de Beiges plan captages.dwg

Numéro d'affaire : 9571

Source Bois du Navoy n°2

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n°146
VESOUL, le 23 SEP. 2013

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Laurent SIMPLICIEN

Y=316.750

Y=316.750



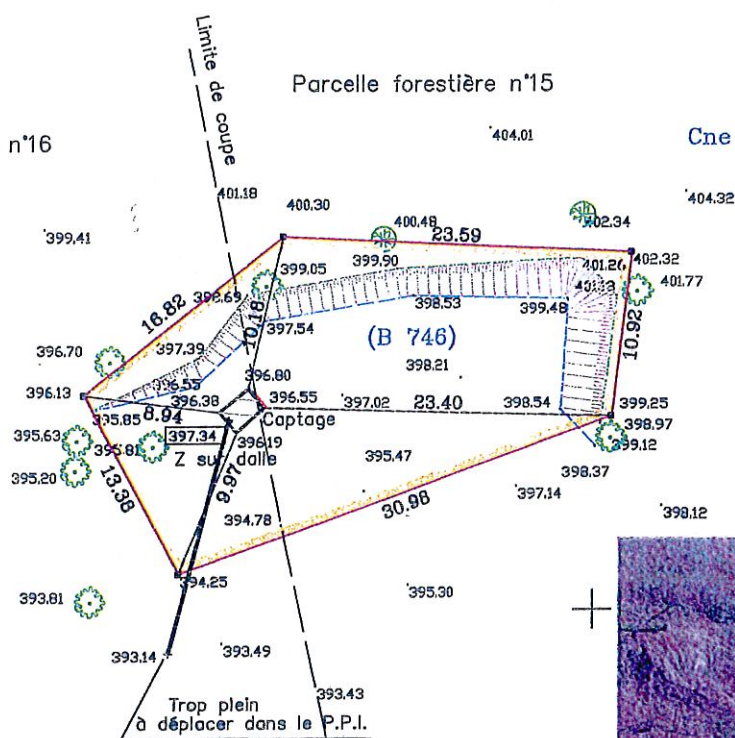
Périmètre de Protection Immédiate surface 5a28

(B 748)

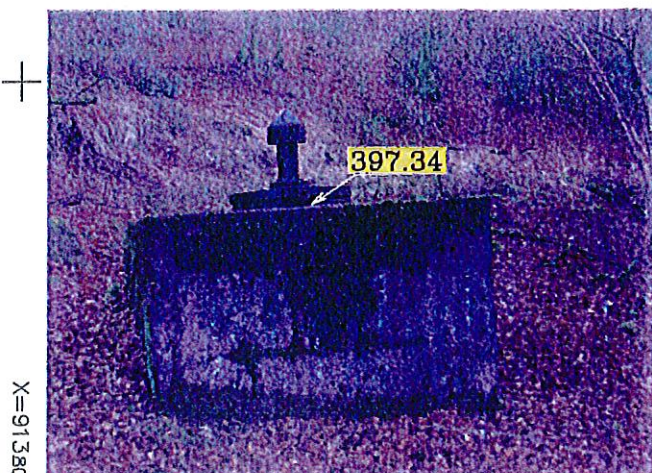
Parcelle forestière n°16

Parcelle forestière n°15

Cne de LA LANTERNE ET LES ARMONTS



Y=316.700



Ⓢ Borne OGE jaune posée en mars 2009

X=913750

X=913800

$$X = 915800$$
$$Y = 316650 -$$

391.75

391.60

Bois



~~(B 575)~~

(B 748)

Bois

$$-Y = 316600$$

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

403.61

51
SIGNÉ

Laurent SIMPLICIEN



Périmètre de Protection Immédiate surface 4a35

☐ Borne OGE jaune posée en mars 2009

$$X = 913.750$$

$\lambda = 912800$

Syndicat des BEIGES – P.P.I. captages des Grands Bois

Lieu dit : "Le Navoy "

ECHELLE 1/500e

B.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONTS-Syndicat de Beiges plan captages.dwg

Numéro d'affaire : 9571

Syndicat des BEIGES - P.P.I. captages des Grands Bois

Section : B

Nos : 542-543-544

Lieu dit : "Revers des Frayers "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 24 et 25 mars 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts

Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 27 mars 2009

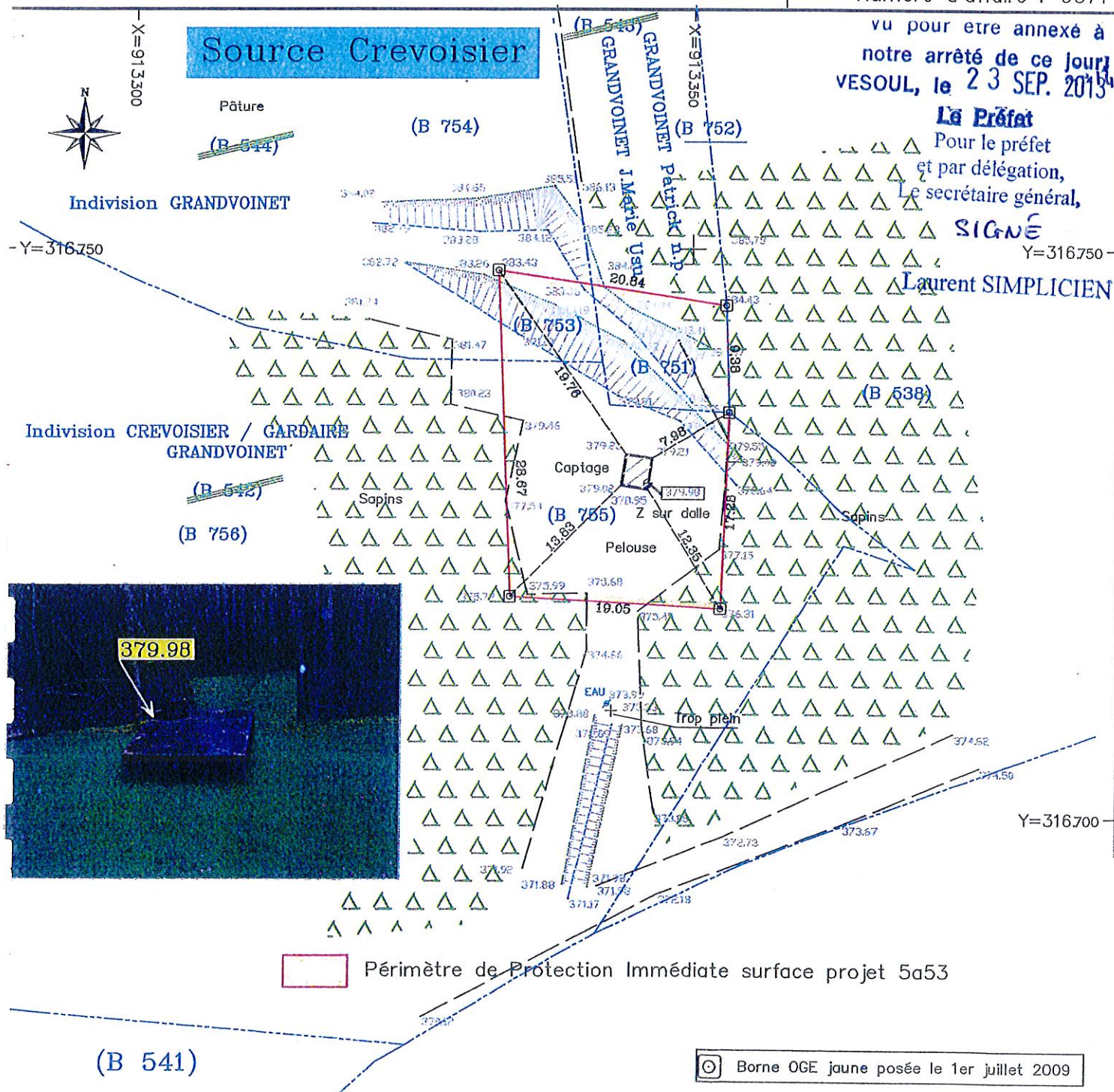
Système de coordonnées en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°172K-173F et 174B du 9/12/09

B.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONTS-Syndicat de Beiges plan captages.dwg

Numéro d'affaire : 9571



Syndicat des BEIGES - P.P.I. captages des Grands Bois

Section : B

Numéros : 586-591

Lieu dit : "Revers des Frayers"

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 24 et 25 mars 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
 Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 27 mars 2009

Système de coordonnées en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°

3.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONTS-Syndicat de Beiges plan captages.dwg

Numéro d'affaire : 9571

Source Jeanne

Périmètre de Protection Immédiate surface 8a89

-Y=316850

Y=316850



Commune de Belmont

Section A n°192

Cour

"Le haut des Fouillies"
 (B 500)

Mr CALLEY Etienne

Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour, n° 21464
 ESOU, le 23 SEP. 2013

Le Préfet

Pour le préfet
 et par délégation,
 Le secrétaire général,

SIGNÉ

Laurent SIMPLICIEN

Borne DGE Jaune
 posée le 1/07/09

Bornes DGE Jaunes
 posées le 1/07/09

(B 590)

Bois

(B 586)

Borne DGE Jaune
 posée le 1/07/09

Taillis

Mr CALLEY Etienne
 (B 587)

Pâture

Y=316800

Borne DGE Jaune
posée le 1/07/09

Trop plein

Captage

Borne DGE Jaune
posée le 1/07/09

(B 588)

(B 589)

Chemin

d'accès

Taillis

360.64

PAGE: ARRETA LA LANTERNE LES ARMONTS - SYNDICAT DES BEIGES plan captages - 1/10

70

Commune de LANTENOT

Syndicat des BEIGES - P.P.I. captages des Grands Bois

Section : A

Numéro : 742

Lieu dit : "Les Grands Bois "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 24 et 25 mars 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts

Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 27 mars 2009

Système de coordonnées en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

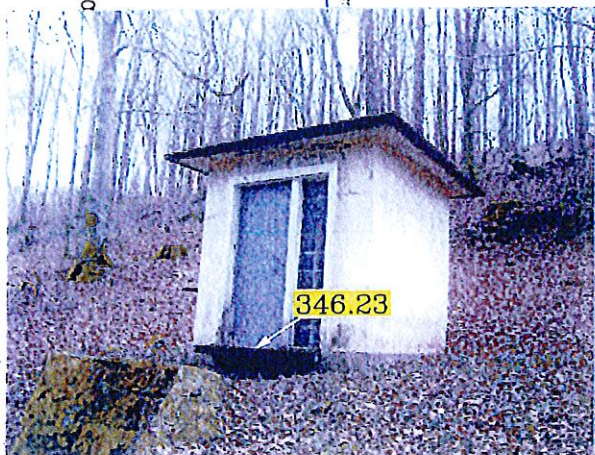
— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°120B du 2 mars 2010

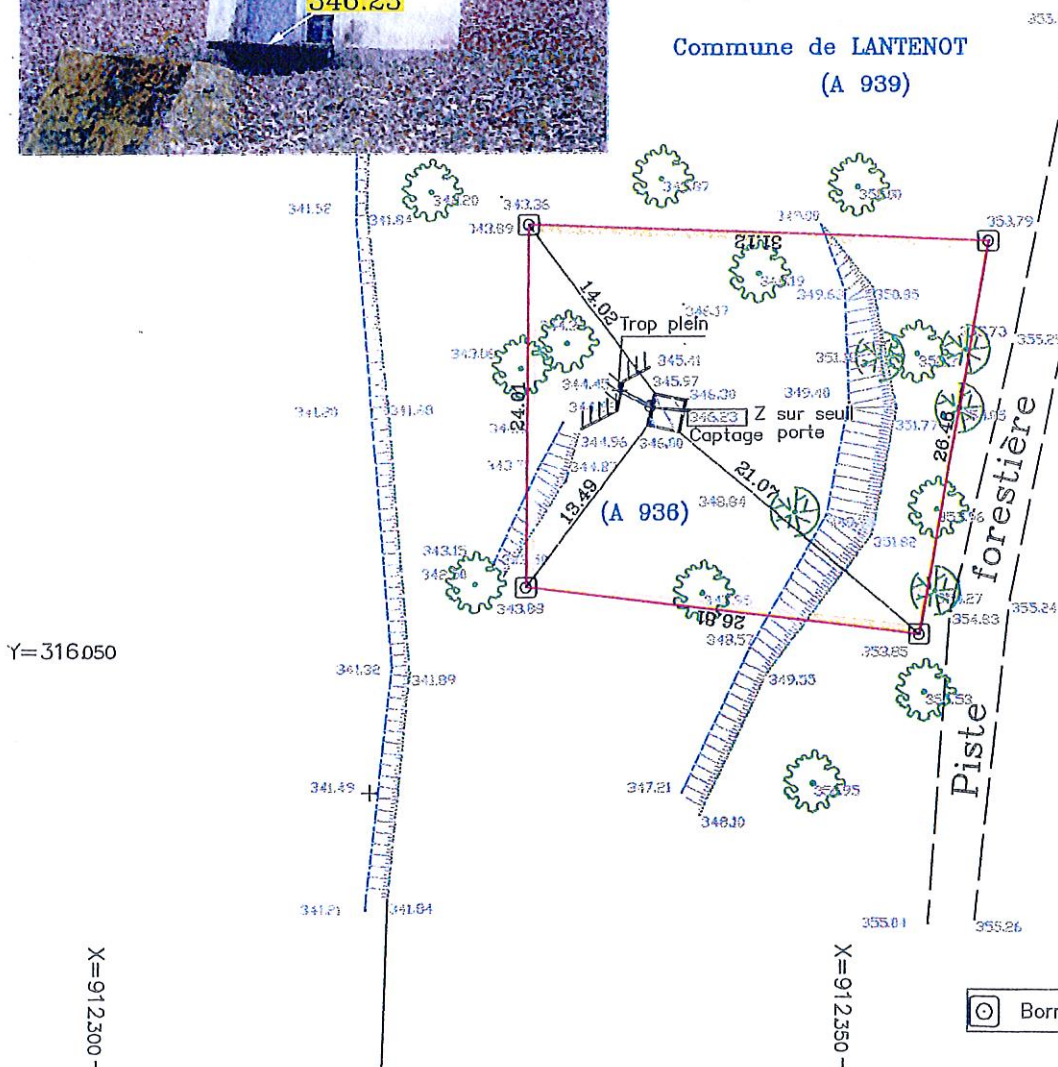
3.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONT-Syndicat de Beiges plan captages.dwg

Numéro d'affaire : 9571

Source de Pierre Ourquille



□ Périmètre de Protection Immédiate surface 7a27
Y=316.000 -



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 23 SEP. 2013
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Laurent SIMPLICIEN

○ Borne OGE jaune posée en mars 2009

6/11-

70

Commune de LANTENOT

Syndicat des BEIGES - P.P.I. captages des Grands Bois

Section : A

Numéro : 742

Lieu dit : "Les Grands Bois "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 24 et 25 mars 2009

Essé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts

Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 27 mars 2009

Système de coordonnées en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°120B du 2 mars 2010

D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONT-Syndicat de Beiges plan captages.dwg

vu pour être annexé à

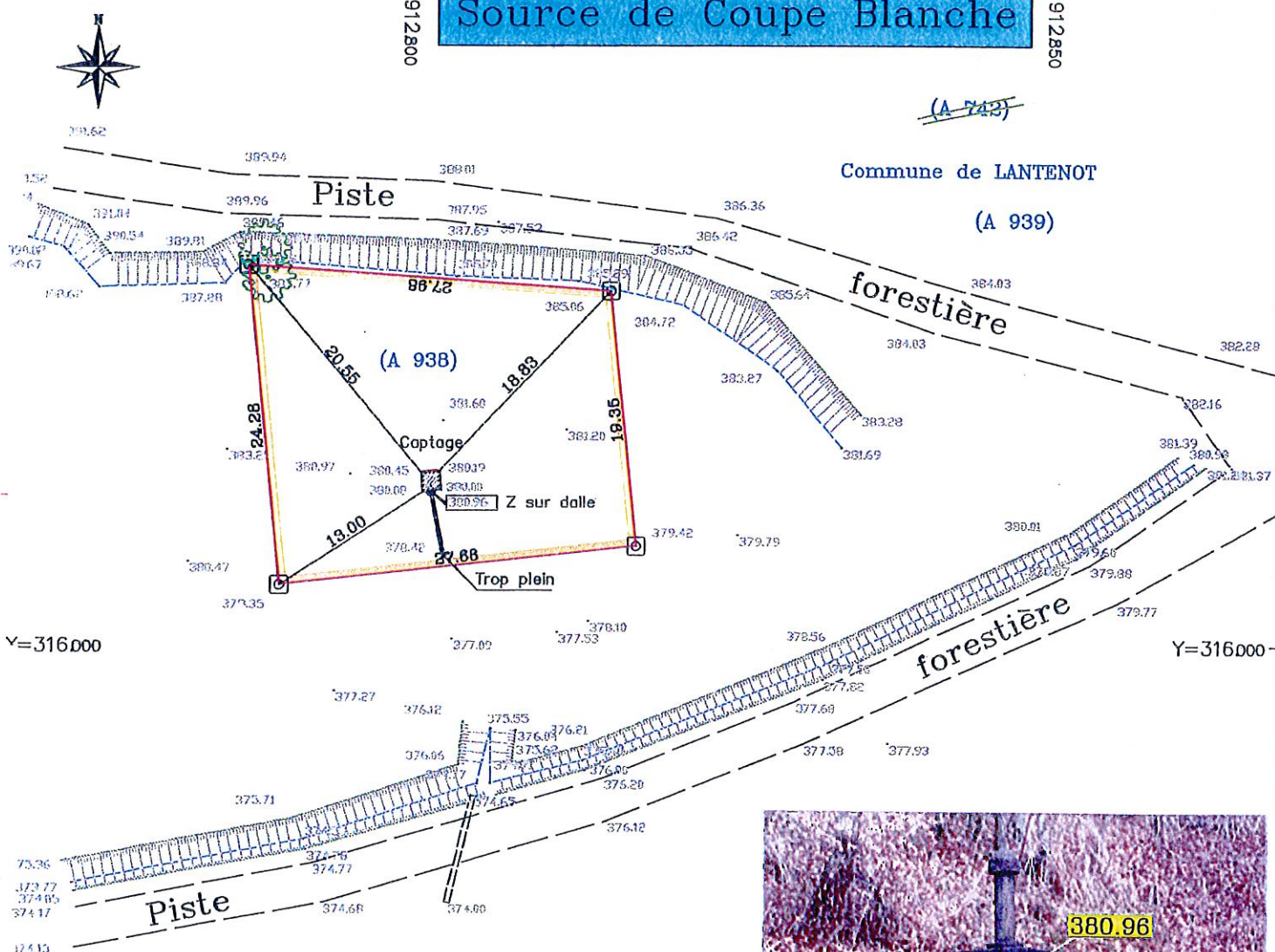
notre arrêté de ce jour n° 1464
VESOUL, le 23 SEP. 2013Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,Numéro d'affaire : 9571
Laurent SIMPLICIEN

Y=316050

Source de Coupe Blanche

X=912800

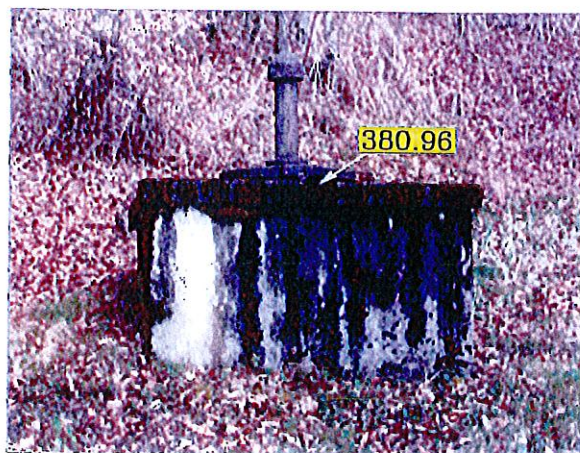
X=912850



Y=316000

Y=316000

Périmètre de Protection Immédiate surface 6a02



Borne OGE jaune posée en mars 2009

f1 M

70

Commune de LANTENOT

Syndicat des BEIGES - P.P.I. captages des Grands Bois

Section : A

Numéro : 742

Lieu dit : "Les Grands Bois "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 24 et 25 mars 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 27 mars 2009

Système de coordonnées en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°120B du 2 mars 2010

B.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE LES ARMONTS-Syndicat de Beiges plan captages.dwg

Numéro d'affaire : 9571



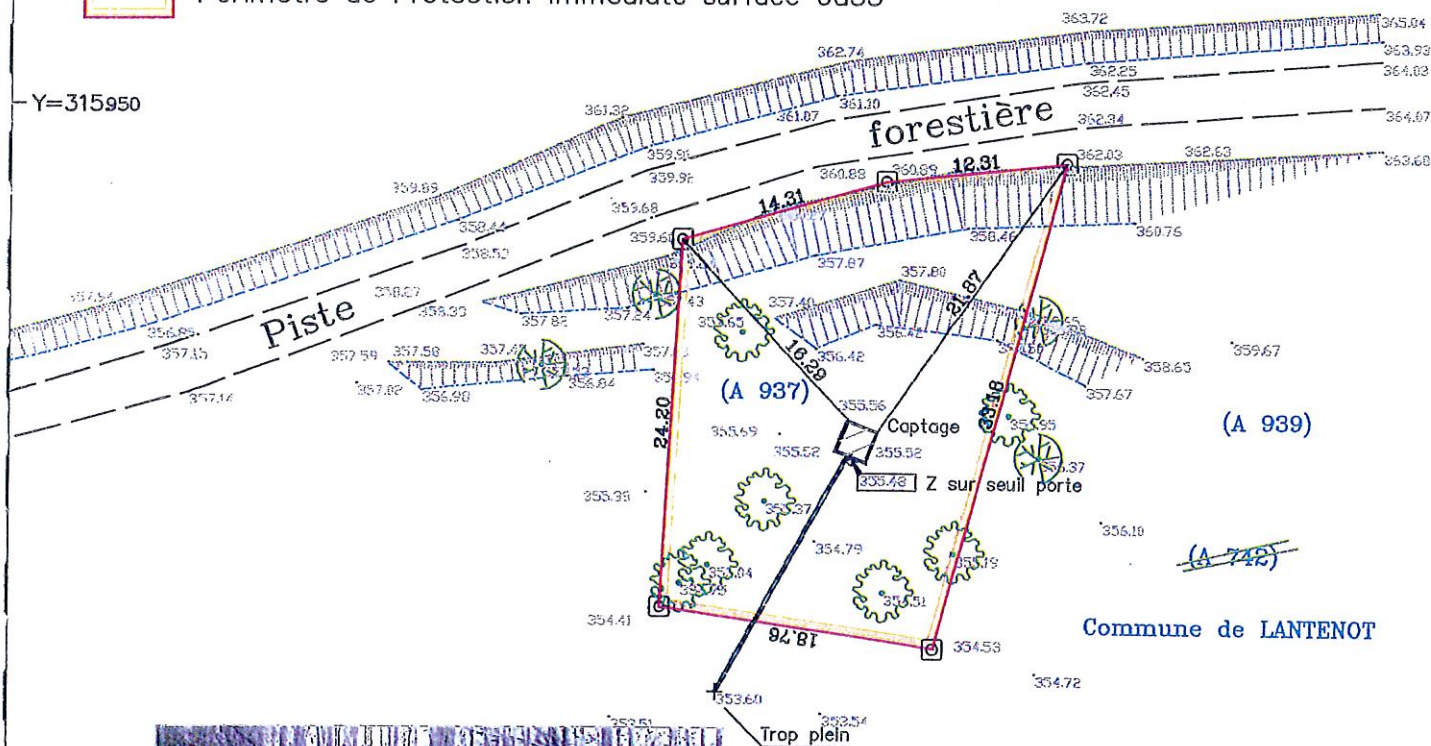
X=912550

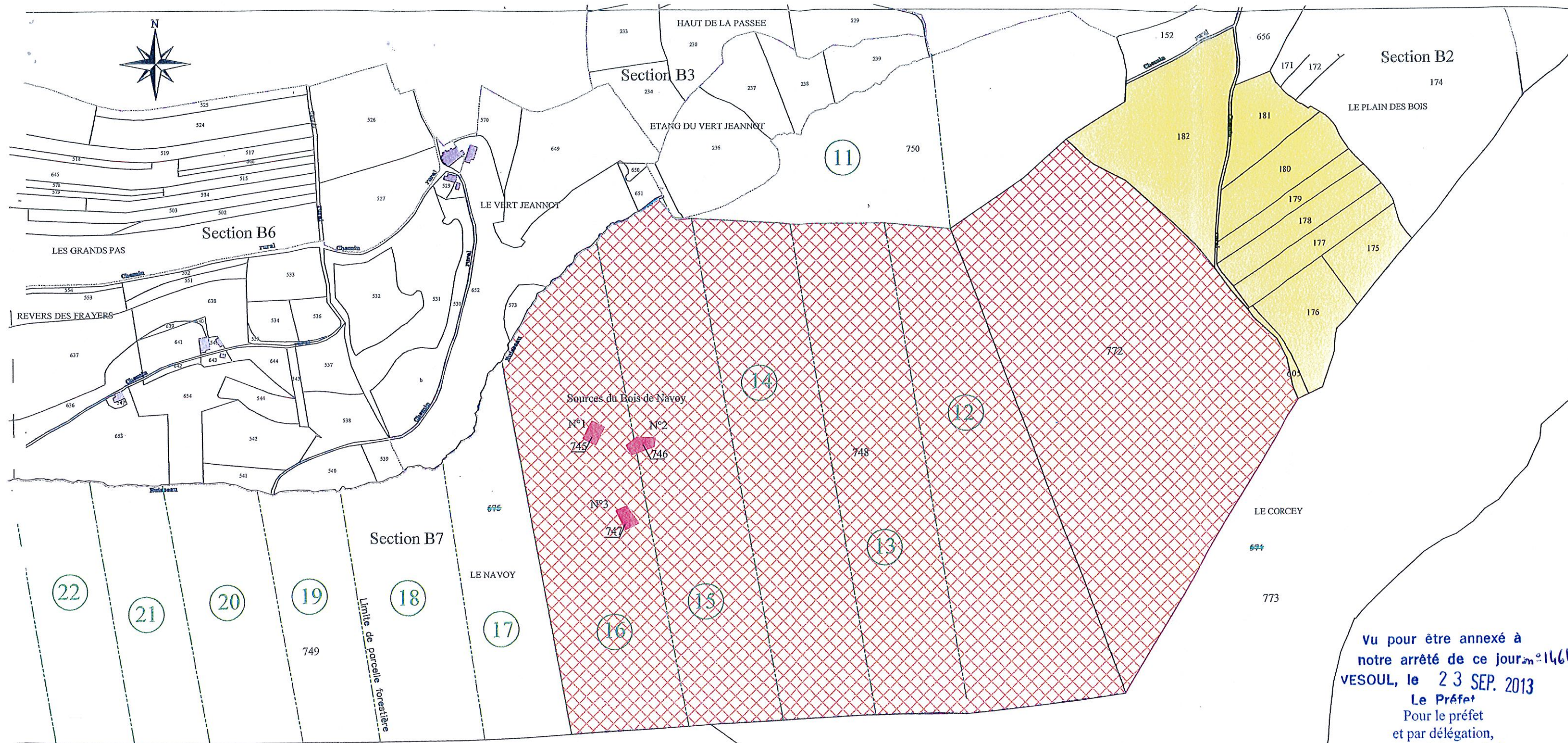
Source de l'Etang Peigné



Périmètre de Protection Immédiate surface 6a35

Y=315950





Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 1464
VESOUL, le 23 SEP. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SICAN E.
Laurent SIMPLICIEN

70 Commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTs

Syndicat des BEIGES – P.P.R et P.P.E des captages du Bois de Navoy

Section : B	Nos: 175, 176, 177, 178, 179 180, 181, 182, 574, 575	Lieu dit : "Le Navoy" : "le Plain des Bois"
-------------	---	--

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/5000e

Bornage et levé effectués le :

ressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 6 Avril 2009

Système de coordonnées en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 171 P du 9/12/2009 et n° 180M du 2/03/2010

.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE-PPR et PPE Sources du Navoy.dwg

Numéro d'affaire : 9571

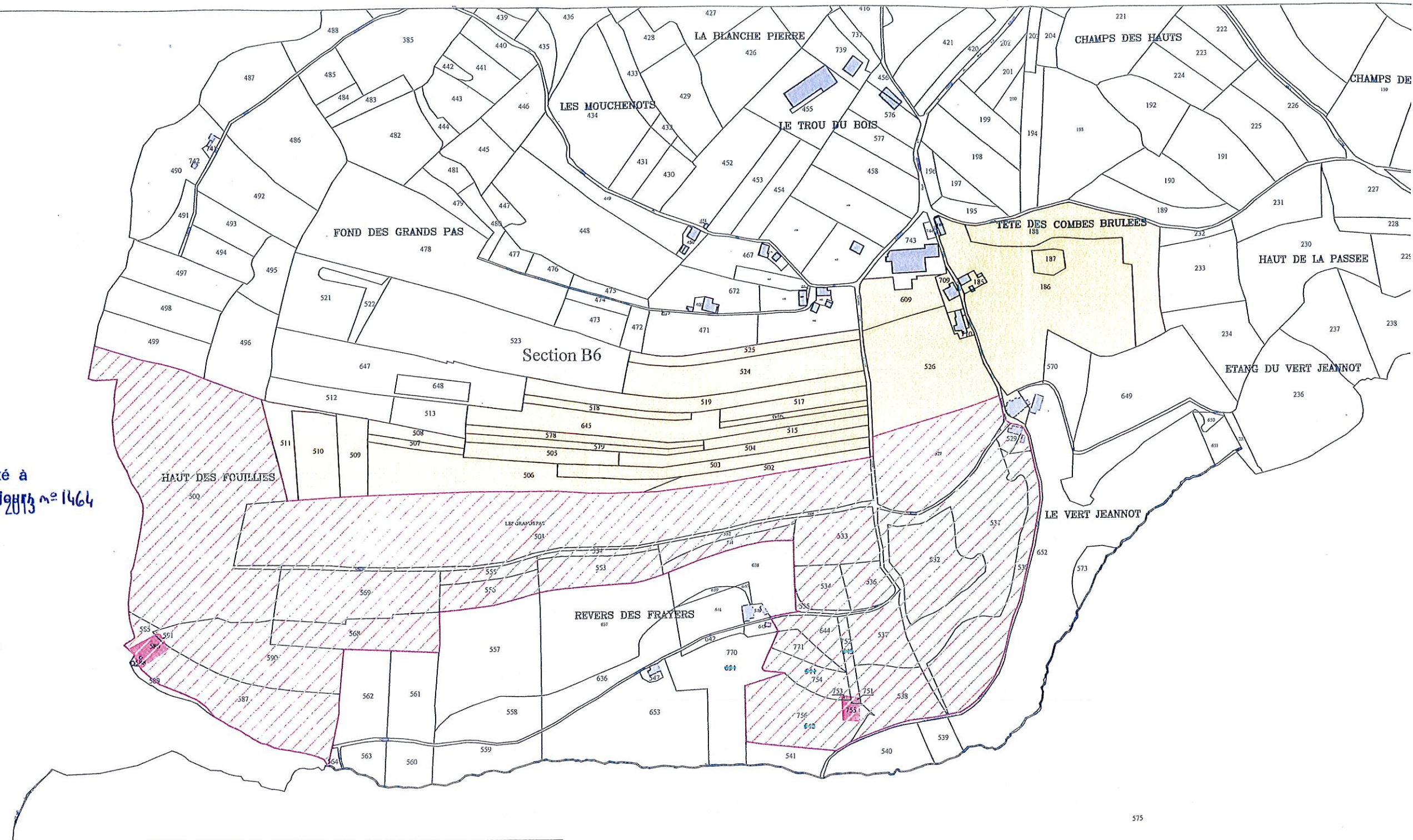
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 1464
VESOUL, le 23 SEP. 2013

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE
Laurent SIMPLICIEN



70 Commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS

Syndicat des BEIGES – P.P.R et P.P.E des sources Crevoisier et Jeanne

Section : B Lieux-dits : "Revers des Frayers–Haut des Fouillies
Le Vert Jeannot–Tête des Combes Brulées "

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/5000e

Bornage et levé effectués le :

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 6 Avril 2009

Système de coordonnées en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Documents d'arpentage n° 172 K, 173 F et 174 B du 9/12/2009 et 179E du 2/03/2010

3.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE-PPR et PPE Sources Jeanne et Crevoisier.dwg

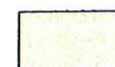
Numéro d'affaire : 9571



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

Syndicat des BEIGES - P.P.R des sources des Grands Bois

Section : A

No: 742

Lieu dit : "Les Grands Bois "

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/5000e

Bornage et levé effectués le :

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 6 Avril 2009

Système de coordonnées en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

--- Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°120B du 2 mars 2010

B.D. : Y:\COVADIS\LA LANTERNE-PPR et PPE Sources Jeanne et Crevoisier.dwg

Numéro d'affaire : 9571

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n°1464
VESOUL, le 23 SEP. 2013

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Laurent SIMPLICIEN

 Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée